

**PROCES-VERBAL de la séance du  
CONSEIL MUNICIPAL du  
15 décembre 2025 à 20 heures 30  
à la salle du conseil municipal**

Séance n° 9

*Le Maire certifie que :*

- La convocation a été faite le 11 décembre 2025 et affichée le 11 décembre 2025
- La liste des délibérations est affichée le 16 décembre 2025
- Le nombre des membres en exercice est de :14

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de HOUTAUD s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de Damien GUYOT, Maire.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs GUYOT Damien, CLAUDE Michel, D'HOUTAUD Marie-Line, VIPREY Patrick, GIRARDOT Christelle, CHRISTIN Bernard, PHILIPPE Anne-Claude, COLIN Jean-Michel, MOREL Quentin, FOURNIER Maxime, PARIS Stéphanie

Absent excusé : Mélanie FEVRE  
Frantz DECLERCQ  
Sandra D'HOUTAUD

Pouvoir : Mme Mélanie FEVRE donne pouvoir à M. Michel CLAUDE  
M. Frantz DECLERCQ donne pouvoir à Mme Christelle GIRARDOT  
Mme Sandra D'HOUTAUD donne pouvoir à M. Patrick VIPREY

**Ordre du Jour** :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 novembre 2025
- 1. Organisation du temps de travail,
- 2. Révision du RIFSEEP,
- 3. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements,
- 4. Instauration des prestations d'Action sociale,
- 5. Convention de mise à disposition du service public « secrétariat de mairie » au 1er janvier 2026,
- 6. Prêt à court terme – Pôle enfance jeunesse,
- 7. Tarifs de la Salle des fêtes
- 8. Budget primitif 2026,
- 9. Dérogation au repos dominical pour l'année 2026,
- 10. Convention de droit de pêche et circulation sur les rives du Drugeon,
- 11. Bail de chasse,
- 12. Convention entre la commune et l'ACCA – Entretien de l'étang situé sur la parcelle ZH 08,
- 13. Mise à disposition des équipements sportifs de Houtaud (terrain de foot et vestiaires),
- 14. Circulation voie communale n° 2 (route du stade),
- 15. Compte rendu des commissions communales et intercommunales,
- 16. Décisions du Maire,
- 17. Questions diverses.

Le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Quentin MOREL, secrétaire de séance.

♦ **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 novembre 2025**

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du 24 novembre 2025 à l'unanimité.

<b>Séance n° 9 – Affaire n°01</b>				DL 250901
Présents :	11	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs :	3	Pour :	14	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés :	14	Contre :	0	du présent acte
				Le

**OBJET : Organisation du temps de travail**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Considérant que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Considérant que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Considérant que les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Considérant que le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services scolaires ; que dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes scolaires et le libérer pendant les périodes de vacances scolaires en partie ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes de vacances scolaires.

Considérant que les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes scolaires seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de vacances scolaires.

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée annuelle de travail est calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, scolaires et d'entretien, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer les modalités d'organisation du temps de travail comme suit :

#### ARTICLE 1 : FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à **35h00 par semaine**. Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, comme indiqué ci-dessous.

	Nombre d'heures hebdomadaires		35H		38H	
	Nbre	Cumul	Nbre	Cumul	Nbre	Cumul
Nombre jours/an	365		365		365	
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104	261	-104	261	-104	261
Jours fériés	-8	253	-8	253	-8	253
Congés (5x durée hebdo)	-25	228	-25	228	-25	228
ARTT					-17	211
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>228</b>		<b>211</b>			
Temps de travail annuel dont journée de solidarité	1607.00		1607.00			
Temps de travail/jour	En centième	7,03h	7,60h			
	Soit en heures	7h02	7 h36			
Temps de travail/semaine	En centième	35,15h	38,00h			
	Soit en heures	<b>35h09</b>	<b>38h00</b>			

#### Les services scolaires :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail de 35h00 et des horaires de l'école, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

#### Les services d'entretien :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail de 35h00, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

#### Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Sur décision du Maire, le temps de travail pourra être proposé comme suit :

- Soit 35 heures par semaine sans ARTT
- Soit 38 heures par semaine avec ARTT, ils bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (AARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, comme indiqué ci-dessus.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure) :

<b>Durée hebdomadaire de travail</b>	<b>38H</b>
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	18
Temps partiel 90 %	16,2
Temps partiel 80%	14,4
Temps partiel 70%	12,6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

#### ARTICLE 2 : DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL :

Tous les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent au moyen d'un système de contrôle de présence.

#### Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein du secrétariat de mairie de Houtaud sont fixées comme il suit :

Les agents des services administratifs seront soumis à des cycles de travail hebdomadaire :

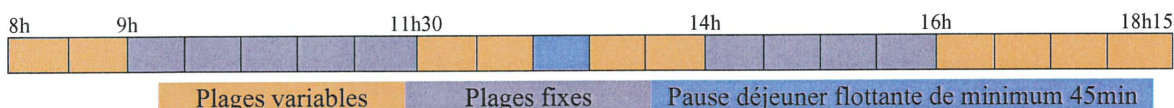
- semaine de 35 heures ou 38 heures sur 5 jours.

Sur demande de l'agent validée par l'autorité territoriale :

- semaine de 35 heures sur 4,5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 11h30
- Pause méridienne flottante entre 11h30 et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 18h15



Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service (sauf congés, absence pour maladie...) doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les services seront ouverts au public le lundi et jeudi de 9h à 12h, le mardi de 14h à 18h et le vendredi de 14h à 17h sauf modifications par nécessité de service décidées par le Maire. Afin d'assurer le service en dehors des plages fixes, un planning sera établi.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire indiquée dans son contrat ou sa fiche de poste.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures au maximum pour une période de référence d'un mois.

### **Les services scolaires :**

Les agents des services scolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
  - 4 semaines hors périodes scolaires (entretien) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
  - 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité,
- Soit 1 607 heures annuelles.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

### **Les services d'entretien :**

Les agents des services techniques seront soumis à des cycles de travail hebdomadaire :

- semaine de 35 heures sur 5 jours.

Sur demande de l'agent validée par l'autorité territoriale :

- semaine de 35 heures sur 4,5 jours,

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

<b>Séance n° 9 – Affaire n°02</b>				DL 250902
				En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Présents :	11	Abstention :	0	le Maire certifie le caractère exécutoire
Pouvoirs :	3	Pour :	14	du présent acte
Suffrages exprimés :	14	Contre :	0	Le

### **OBJET : REVISION du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 04 décembre 2020 mettant en place le RIFSEEP pour les ATSEM et adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération en date du 27 janvier 2025 modifiant le RIFSEEP,

Vu la délibération en date du 23 octobre 2025 portant sur la création des postes administratifs,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 2 décembre 2025 relatif à la révision des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Houtaud,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il convient d'ajouter les groupes comprenant les agents administratifs en raison du recrutement des secrétaires de mairie.

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les critères d'attribution de l'IFSE et du CIA, (modifications apportées en orange)

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

• **DECIDE :**

**I. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

**Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :**

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :**

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :**

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- le niveau hiérarchique
- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- le type de collaborateurs encadrés
- le niveau d'encadrement
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- le niveau d'influence sur les résultats collectifs
- la délégation de signature

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté
- le champ d'application
- les diplômes requis
- les certifications requises
- l'autonomie
- l'influence/motivation d'autrui
- la rareté de l'expertise

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- le contact avec publics difficiles
- l'impact sur l'image de la collectivité
- le risque d'agression physique
- le risque d'agression verbale
- l'exposition aux risques de contagion(s)
- le risque de blessure
- l'itinérance/déplacements
- la variabilité des horaires
- l'horaire décalé
- les contraintes météorologiques
- le travail posté
- la liberté de pose congés
- l'obligation d'assister aux instances
- l'engagement de la responsabilité financière
- l'engagement de la responsabilité juridique
- la zone d'affectation
- l'actualisation des connaissances

Les montants plafonds correspondant à chaque groupe de fonctions sont modifiés (en orange) comme suit :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) <b>DECIDE PAR LA COMMUNE</b> Agent non logé
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
<b>REDACTEURS A DIFFERENCIE SELON GROUPE</b>		
Groupe 1 - B 1 <sup>ère</sup> classe	Responsable de service	10 000
Groupe 2 - B 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire de mairie	9 000
Groupe 3 - B 3 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire administratif	8 000
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1 - C 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire de mairie	8 000
Groupe 2 - C 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire administratif	7 000
<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		
Groupe 1 - C 1 <sup>ère</sup> classe	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	2 000 €
Groupe 2 - C 2 <sup>ème</sup> classe	Agent d'exécution, ...	2 000 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1 - C 1 <sup>ère</sup> classe	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications...	2 000 €
Groupe 2 - C 2 <sup>ème</sup> classe et C	Agent d'exécution, ...	2 000 €

**Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet.** Ils sont réduits au prorata de

la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4. – Modulations individuelles de l’I.F.S.E. :**

L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. est décidée par l’autorité territoriale et fait l’objet d’un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l’autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d’emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l’autorité territoriale attribue individuellement l’IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l’organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l’expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l’agent avant l’arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l’expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie
- la connaissance de l’environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l’approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l’expérience acquise avant l’affectation sur le poste actuel et/ou de l’expérience acquise depuis l’affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d’acquisition de l’expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d’un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;

L’ancienneté qui se matérialise par les avancements d’échelon ainsi que l’engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l’expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 4 ans, en l’absence de changement de fonctions et au vu de l’expérience acquise par l’agent
3. en cas de changement de grade.

**Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :**

Les modalités de maintien de l’IFSE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congé	Sort de l’IFSE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- service à temps partiel pour raison thérapeutique</li> <li>- période de préparation au reclassement</li> <li>- congé d’invalidité temporaire imputable au service</li> <li>- congé annuel</li> <li>- congé de maladie ordinaire</li> <li>- congé de maternité</li> <li>- congé de naissance</li> <li>- congé pour l’arrivée d’un enfant placé en vue de son adoption</li> <li>- congé d’adoption</li> <li>- congé de paternité et d’accueil de l’enfant</li> </ul>	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
<ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de longue maladie</li> <li>- congé de grave maladie</li> </ul>	Maintien à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 33 % la première année</li> <li>- 60 % les deuxième et troisième années</li> </ul>

	<i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i>
- congé de longue durée	Suspension <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i>

**Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un **rythme mensuel**.

**II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)****Article 1. – Le principe du C.I.A. :**

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :**

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :**

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

Les montants plafonds correspondant à chaque groupe de fonctions sont modifiés comme suit :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) <b>DECIDE PAR LA COMMUNE</b> Agent non logé
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX A DIFFERENCIE SELON GROUPE</b>		
Groupe 1 – B 1 <sup>ère</sup> classe	Responsable de service	1 500
Groupe 2 – B 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire de mairie	1 200
Groupe 3 – B 3 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire administratif	1 000
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1 – C 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire de mairie	1 000
Groupe 2 – C 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire administratif	800
<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		
Groupe 1 – C 1 <sup>ère</sup> classe	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	250 €
Groupe 2 – C 2 <sup>ème</sup> classe	Agent d'exécution, ...	250 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1 – C 1 <sup>ère</sup> classe	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	250 €
Groupe 2 - C 2 <sup>ème</sup> classe et C	Agent d'exécution, ...	250 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps

non complet.

**Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :**

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir, des agents, attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire ou congé pour invalidité temporaire imputable au service, le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. sera suspendu.

**Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

**III. III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 1. – Cumul :**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

**Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Ces dispositions prendront effet au 1er janvier 2026.**

*Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées.*

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

<b>Séance n° 9 – Affaire n°03</b>				DL 250903
Présents :	11	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs :	3	Pour :	14	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés :	14	Contre :	0	du présent acte
				Le

**OBJET : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission. Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus,

d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage. Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

	<i>France métropolitaine</i>			<i>Outre-mer</i>	
	<i>Taux de base</i>	<i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Commune de Paris</i>	<i>Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin</i>	<i>Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française</i>
<b>Hébergement</b>	90€	120€	140€	120€	120€
<b>Repas</b>	20€			24€	

△ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivants :

<i>Conditions de logement et de restauration</i>		<i>Indemnité journalière maximum</i>
<i>Logement gratuit + accès à un restaurant administratif</i>	<i>Les 8 premiers jours</i>	<b>18,80 €</b>
	<i>Du 9<sup>e</sup> jour à la fin du 6<sup>e</sup> mois</i>	<b>9,40 €</b>
	<i>À partir du 7<sup>e</sup> mois</i>	<b>4,70 €</b>
<i>Accès à un restaurant administratif</i>	<i>Le 1<sup>er</sup> mois</i>	<b>28,20 €</b>
	<i>Du 2<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> mois</i>	<b>18,80 €</b>
	<i>À partir du 7<sup>e</sup> mois</i>	<b>9,40 €</b>
<i>Logement gratuit</i>	<i>Les 8 premiers jours</i>	<b>28,20 €</b>
	<i>Du 9<sup>e</sup> jour à la fin du 3<sup>e</sup> mois</i>	<b>18,80 €</b>
	<i>Du 4<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> mois</i>	<b>9,40 €</b>
	<i>À partir du 7<sup>e</sup> mois</i>	<b>4,70 €</b>
<i>Ni logement gratuit, ni restaurant administratif</i>	<i>Le 1<sup>er</sup> mois</i>	<b>37,60 €</b>
	<i>Du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> mois</i>	<b>28,20 €</b>
	<i>Du 4<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> mois</i>	<b>18,80 €</b>
	<i>À partir du 7<sup>e</sup> mois</i>	<b>9,40 €</b>

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE :**

- **Article 1 :**

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150€.

- **Article 2 :**

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

- **Article 3 :**

D'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire à l'identique de ceux de l'Etat ;

- **Article 4 :**

De définir le pourcentage de réduction de l'indemnité lorsque l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure de l'administration comme suit : 50%.

- **Article 5 :**

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

- **Article 6 :**

D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours

- **Article 7 :**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **Article 8 :**

M. Le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/01/2026.

<b>Séance n° 9 – Affaire n°04</b>				DL 250904
Présents :	11	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs :	3	Pour :	14	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés :	14	Contre :	0	du présent acte
				Le

**OBJET : Instauration des prestations sociales**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 2 décembre 2025,

Considérant que l'article L731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents et qu'il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

Considérant que les articles L 2321-2, L3321.1 e L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux ;

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles et que dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ;

Considérant que ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Considérant que la jurisprudence administrative caractérise l'action sociale en fonction de la prise en considération de la situation sociale, économique et familiale de chaque agent et qu'une aide prévue indistinctement en faveur de l'ensemble des agents peut être considérée comme un complément de rémunération, a fortiori si son montant est élevé.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Considérant que la gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SE DOTE** d'un dispositif d'action sociale permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité ;
- **MET EN PLACE** une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, cette adhésion étant renouvelé annuellement par tacite reconduction ;
- **AUTORISE** en conséquent le Maire à signer la convention d'adhésion ;
- **VERSE** au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :  
*Nombre de bénéficiaires actifs X Montant forfaitaire par bénéficiaire*
- **DESIGNE** Mme D'HOUTAUD Sandra, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Houtaud au sein du CNAS ;
- **FAIT PROCEDER** à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Houtaud au sein du CNAS ;
- **DESIGNE** un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2026.

<b>Séance n° 9 – Affaire n°05</b>				DL 250905
				En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Présents :	11	Abstention :	0	le Maire certifie le caractère exécutoire
Pouvoirs :	3	Pour :	14	du présent acte
Suffrages exprimés :	14	Contre :	0	Le

**OBJET : Convention de mise à disposition du service public « secrétariat de mairie » au 1er janvier 2026**

Le Maire rappelle que lors de la séance en date du 23 octobre 2025, le Conseil Municipal :

- a approuvé l'arrêt de la mise à disposition par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier du service « Secrétariat Intercommunal » au 31 décembre 2025 ;

- l'a autorisé à signer l'avenant de résiliation de la convention de mise à disposition du service en date du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Il expose ensuite les dispositions de l'article L5221-1 selon lequel :

*« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.*

*Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».*

Dans le souci d'une bonne organisation, optimisation et continuité du service public, il est proposé à l'assemblée une convention permettant à chacune des communes de HOUTAUD, DOMMARTIN et VUILLECIN de mettre à disposition des autres communes son service de secrétariat de mairie.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention qui fixe les modalités de la mise à disposition, **au 1<sup>er</sup> janvier 2026**, par la commune de HOUTAUD, son service public « secrétariat de mairie » à :
  - la commune de DOMMARTIN,
  - la commune de VUILLECIN ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de **6 mois**.

<b>Séance n° 9 – Affaire n°06</b>				DL 250906
				En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Présents :	10	Abstention :	0	le Maire certifie le caractère exécutoire
Pouvoirs :	2	Pour :	12	du présent acte
Suffrages exprimés :	12	Contre :	0	Le

Patrick VIPREY, directeur du crédit agricole quitte la salle.

**OBJET : Prêt à court terme Crédit Agricole – POLE ENFANCE JEUNESSE**

Le Maire rappelle que le 9 décembre 2024, dans le cadre du financement du pôle enfance jeunesse, le Conseil Municipal avait :

- Décidé de contracter auprès de la banque Crédit Agricole un prêt à court terme selon les modalités suivantes :

- Montant 500 000 €
- Durée de 24 mois
- Prêt à taux variable Euribor 3 mois
- Marge 0.48%
- Frais de dossier 400 €
- Exonération d'indemnités de remboursement anticipé
- Tirages : total ou par tranches successives **dans un délai de 12 mois maxi** (après un remboursement anticipé, pas de nouveau tirage possible)
- Pas de montant minimum de tirage
- Demande de déblocage des fonds par courrier ou fax
- Autorisé le maire à signer le contrat de prêt

**Considérant que la situation de trésorerie n'a pas nécessité de demande de déblocage de fonds ;  
Considérant que le prêt précité devient caduc en raison de cette absence de demande de déblocage de fonds avant le 31 décembre 2025 ;**

Une consultation de 3 banques a été engagée et toutes les propositions ont été analysées.

Après présentation de la synthèse des offres, il est proposé au conseil municipal :

- de ne pas donner suite au contrat de prêt signé en 2024 avant la date butoir du 31/12/2025 – pas de demande de déblocage de fonds - **au motif que ce déblocage n'est pas indispensable sur l'exercice budgétaire 2025**
- contracter un nouveau prêt à court terme auprès de la banque Crédit Agricole.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas donner suite au contrat de prêt signé en 2024 avant la date butoir du 31/12/2025 – pas de demande de déblocage de fonds - au motif que ce déblocage n'est pas indispensable sur l'exercice budgétaire 2025
- **PREND ACTE** qu'en conséquence, ledit contrat devient caduc au 31/12/2025.
- **DÉCIDE** de contracter un nouveau prêt relais à court terme selon les modalités suivantes :
  - Montant 500 000 €
  - Durée de 24 mois
  - Prêt à taux variable Euribor 3 mois
  - Marge 0.48%
  - Frais de dossier 400 €
  - Exonération d'indemnités de remboursement anticipé
  - Tirages : total ou par tranches successives **dans un délai de 12 mois maxi** (après un remboursement anticipé, pas de nouveau tirage possible)
  - Pas de montant minimum de tirage
  - Demande de déblocage des fonds par courrier ou fax
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de prêt.

<i>Séance n° 9 – Affaire n°07</i>		DL 250907
Présents :	11	Abstention : 2
Pouvoirs :	3	Pour : 12
Suffrages exprimés :	14	Contre : 0
		Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte
		Le

**OBJET : Salle des fêtes - fixation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Lors de la séance du 2 septembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs ci-dessous :

**TARIFS ET CONDITIONS DE LOCATION POUR  
LES HABITANTS ET ASSOCIATIONS DE HOUTAUD**

Durée	Grande salle seule	Petite salle seule	Les deux salles	Observations
½ J	135 €	65 €	200 €	Hors week-end
1 J	195 €	100€	245 €	De 9 h 30 le matin au lendemain 9 h 00 <b>Hors week-end</b>
2 J	280€	165 €	380 €	Du samedi 9 h 30 au lundi 9 h 00
3 J	375 €	X	480 €	Du vendredi 9 h 30 au lundi 9 h 00 <u>Pour les mariages</u> : du jeudi 17 h au lundi 14 h

**TARIFS ET CONDITIONS DE LOCATION  
POUR LES PERSONNES, ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS  
EXTERIEURES DE HOUTAUD**

Durée	Grande salle seule	Petite salle seule	Les deux salles	Observations
½ J	215 €	90 €	305 €	Hors week-end
1 J	320€	160 €	395 €	De 9 h 30 le matin au lendemain 9 h 00 <b>Hors week-end</b>
2 J	490€	260 €	620 €	Du samedi 9 h 30 au lundi 9 h 00
3 J	630 €	X	750 €	Du vendredi 9 h 30 au lundi 9 h 00 <u>Pour les mariages</u> : du jeudi 17 h au lundi 14 h

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de modifier les tarifs à partir du 01/01/2026 pour les habitants et associations du village,
- de modifier les tarifs à partir du 01/01/2026 pour les personnes extérieures à Houtaud,
- de modifier les dispositions particulières en faveur des associations de Houtaud.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (**12 voix pour, 0 Voix contre, 2 abstentions : Bernard CHRISTIN, Marie-Line D'HOUTAUD**)

- **APPROUVE** la modification des nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon les modalités suivantes :
- **MODIFIE** la liste des bénéficiaires sur la gratuité annuelle, en ajoutant les associations l'ARCHE et l'A.C.H.A. de Houtaud.

**TARIFS ET CONDITIONS DE LOCATION POUR  
LES HABITANTS ET ASSOCIATIONS DE HOUTAUD**

Durée	Grande salle seule	Petite salle seule	Les deux salles	Observations
½ J	150 €	70 €	210 €	Hors week-end
1 J	210 €	110€	260 €	De 9 h 30 le matin au lendemain 9 h 00 <b>Hors week-end</b>
2 J	300€	175 €	400 €	Du samedi 9 h 30 au lundi 9 h 00
3 J	400 €	X	510 €	Du vendredi 9 h 30 au lundi 9 h 00 <u>Pour les mariages</u> : du jeudi 17 h au lundi 14 h

Dispositions particulières en faveur des associations de Houtaud :

Pour les associations de Houtaud qui contribuent à l'animation du village, elles peuvent bénéficier d'une utilisation gratuite par an. Cette gratuité est accordée aux associations désignées dans la liste validée par le Conseil Municipal (liste révisée tous les ans).

**Cette gratuité est par ailleurs soumise à la condition :** dès lors où les associations nommées ci-dessous ont fourni les documents annuels de leurs activités demandés par la Mairie, elles sont bénéficiaires de cette gratuité une fois par an.

Sont concernées : le Club Hostasien de l'Amitié, la Fraternelle, l'A.P.E.E.H., les Anciens Combattants, l'ARCHE, l'A.C.C.A., le Comité de Foire et d'Animations, les Volants Comtois, l'A.C.H.A., la Retraite sportive, Festi Cheval, l'A.S. Houtaud, Classe en 4 et 9 Houtaud.

Pour toute utilisation supplémentaire le tarif de location est celui réservé aux habitants de Houtaud.

**TARIFS ET CONDITIONS DE LOCATION  
POUR LES PERSONNES, ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS  
EXTERIEURES DE HOUTAUD**

Durée	Grande salle seule	Petite salle seule	Les deux salles	Observations
½ J	230 €	100 €	320 €	Hors week-end
1 J	340€	170 €	420 €	De 9 h 30 le matin au lendemain 9 h 00 <b>Hors week-end</b>
2 J	520€	280 €	660 €	Du samedi 9 h 30 au lundi 9 h 00
3 J	670 €	X	800 €	Du vendredi 9 h 30 au lundi 9 h 00 <u>Pour les mariages</u> : du jeudi 17 h au lundi 14 h

<b>Séance n° 9 – Affaire n°08</b>				DL 250908
Présents :	11	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs :	3	Pour :	14	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés :	14	Contre :	0	du présent acte
				Le

**OBJET : Adoption du budget primitif 2026**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'instruction M57 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu le projet du budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 ;

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif 2026 :

<b>Budget Général</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Fonctionnement</b>	922 900.00	922 900.00
<b>Investissement</b>	1 153 827.33	1 153 827.33
<b>TOTAL</b>	<b>2 076 727.33</b>	<b>2 076 727.33</b>

- **AUTORISE** le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre sur l'exercice budgétaire 2026, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des deux sections, fonctionnement et investissement. (article L5217-10-6 du CGCT).
- **DIT** que les virements de crédits entre chapitre feront l'objet d'une décision du maire spécifique.

<b>Séance n° 9 – Affaire n°9</b>				DL 250909
				En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Présents :	11	Abstention :	0	le Maire certifie le caractère exécutoire
Pouvoirs :	3	Pour :	14	du présent acte
Suffrages exprimés :	14	Contre :	0	Le

### **OBJET : Dérogation au repos dominical pour l'année 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;  
 Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;  
 Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ou « Macron » selon laquelle les dates d'ouvertures dominicales des commerces doivent être soumises pour avis au conseil municipal puis arrêtées sur décision du Maire avant le 31 décembre de l'année 2025 pour l'année 2026. 12 dérogations peuvent être accordées au maximum sous respect de la procédure suivante :

- De 0 à 5 dimanches : décision du Maire après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et avis du Conseil Municipal ;
- Plus de 5 dimanches : décision du Maire après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et du Conseil Municipal et avis conforme de l'EPCI.

Le nombre de dimanches est décompté par branche d'activité.

Il est rappelé que pour l'année 2025 :

- Pour les commerces de véhicules automobiles : 5 dérogations au repos dominical les 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025.
- Pour les commerces de détail et les commerces de détail à dominante alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup> : 4 dérogations au repos dominical : les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Pour 2026, les dates proposées sont les suivantes :

- ✓ Pour les commerces de véhicules automobiles : 5 dérogations au repos dominical, les 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.
- ✓ Pour les commerces de détail et les commerces de détail à dominante alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup> : 3 dérogations au repos dominical : les 13, 20 et 27 décembre 2026.

Le nombre de dimanches autorisés n'excédant pas 5 par branche d'activité, il n'est pas nécessaire de réunir le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Le Maire soumet donc, pour avis, le projet d'ouvertures dominicales et de repos dominical pour 2026.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au projet d'ouvertures dominicales pour 2026 et au repos dominical pour l'année 2026 ci-après :
  - ✓ Pour les commerces de véhicules automobiles : 5 dérogations au repos dominical, les 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.
  - ✓ Pour les commerces de détail et les commerces de détail à dominante alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup> : 3 dérogations au repos dominical : les 13, 20 et 27 décembre 2026.

<b>Séance n° 9 – Affaire n°10</b>				DL 250910
				En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Présents :	11	Abstention :	0	le Maire certifie le caractère exécutoire
Pouvoirs :	3	Pour :	14	du présent acte
Suffrages exprimés :	14	Contre :	0	Le

**OBJET : Convention de droit de pêche et circulation sur les rives du Drugeon**

Le Maire expose au Conseil Municipal que par convention du 23 novembre 2022, la commune a accordé à la société de pêche « la Truite Pontissalienne » le droit de pêche et de circulation sur les rives que la collectivité possède en bordure du Drugeon (sur une largeur d'un mètre).

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur une convention d'une durée de trois ans ; 2026, 2027 et 2028.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre la commune et l'association agréée de pêche « la Truite Pontissalienne ».
- **DECIDE** que la nouvelle convention est consentie pour une durée de trois ans – 2026, 2027 et 2028 – moyennant une redevance annuelle fixée pour 2025 à 259.98 € compte tenu de la faible quantité d'eau de nos rivières.
- **DIT** que cette redevance sera indexée chaque année suivant l'indice du coût des prix à la consommation, valeur janvier de l'année considérée.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

<b>Séance n° 9 – Affaire n°11</b>				DL 250911
				En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Présents :	11	Abstention :	0	le Maire certifie le caractère exécutoire
Pouvoirs :	3	Pour :	14	du présent acte
Suffrages exprimés :	14	Contre :	0	Le

**OBJET : Bail de chasse commune ACCA 2026-2028**

Le Maire expose au Conseil Municipal le bail de chasse du 23 novembre 2022 entre la commune de HOUTAUD et l'ACCA du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Le bail de chasse est un bail rural ; il ne relève pas du statut du fermage mais des règles relatives au contrat de louage de choses prévues par l'article 1709 du Code Civil.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le renouvellement du bail à titre gratuit, étant

entendu qu'une convention, en date du **1<sup>er</sup> août 2019** autorise l'ACCA à gérer l'étang situé sur une partie de la parcelle ZH n°8. Pour cette opération d'entretien et de restauration pérenne de l'étang, définie dans ladite convention, la fédération de chasse se rapproche de l'Etablissement Public d'Aménagement et de la Gestion des Eaux Haut-Doubs Haute-Loue.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCORDE** à l'ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) le droit de chasse et de passage sur les parcelles communales à titre gratuit, pour une durée de 3 ans (2026, 2027 et 2028).
- **AUTORISE** le Maire à signer le bail avec l'ACCA (Association Communale de Chasse Agréée), représentée par Monsieur Gilles MARESCHAL, Président.

<b>Séance n° 9 – Affaire n°12</b>				DL 250912
				En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Présents :	11	Abstention :	0	le Maire certifie le caractère exécutoire
Pouvoirs :	2	Pour :	13	du présent acte
Suffrages exprimés :	13	Contre :	0	Le

**OBJET : Convention entre la commune et l'ACCA – Entretien de l'étang situé sur la parcelle ZH 08**

**CONTEXTE**

Sur la parcelle communale ZH 8, a été créé un étang sur la base d'un accord ancien et uniquement oral entre la commune de Houtaud et l'Association Communale de Chasse Agréée de Houtaud. Une convention, en date du 1<sup>er</sup> août 2019, entre la commune de Houtaud et l'ACCA de Houtaud cadre les modalités de mise à disposition. Cette convention comprenait 2 volets : l'entretien de l'étang et la restauration pérenne de l'étang. Elle a pris fin au 31 juillet 2024, la restauration de l'étang est achevée.

Monsieur le Maire expose qu'il y a donc lieu de soumettre à l'assemblée une nouvelle convention pour une durée égale à la durée du bail de chasse, soit 3 ans. Cette convention a pour objectif d'encadrer l'entretien de l'étang entre la commune de Houtaud et l'Association Communale de Chasse Agréée de Houtaud.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention par laquelle la commune autorise l'ACCA de Houtaud à gérer l'étang situé sur la parcelle ZH 8, dont l'emprise représente une surface non clôturée d'un hectare environ pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- **AUTORISE** le maire à la signer la convention.

<b>Séance n° 9 – Affaire n°13</b>				DL 250913
				En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Présents :	11	Abstention :	0	le Maire certifie le caractère exécutoire
Pouvoirs :	2	Pour :	13	du présent acte
Suffrages exprimés :	13	Contre :	0	Le

**OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs de Houtaud (terrain de foot et vestiaires)**

Une convention de mise à disposition d'un équipement sportif (vestiaires et terrain de foot), a été  
Séance n° 9 – 15 décembre 2025

signée avec l'association l'ARCHE FC pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2028. Cette convention engageait l'association à entretenir les vestiaires et le terrain.

Cette dernière n'a pas respecté ses engagements, c'est pourquoi Monsieur le Maire souhaite revoir la convention de mise à disposition.

Monsieur le Maire expose le non-respect de la convention :

- le terrain n'a pas été entretenu correctement au cours de la saison dernière. Pour preuve la commune a fait intervenir les services techniques pour assurer la tonte du terrain.
- Sur le motif d'intérêt général le maire expose que l'ARCHE FC n'a pas inscrit d'équipe féminine cette saison ce qui est contraire à la pratique de sport pour tous.

De plus, les installations de la commune n'avaient pas été utilisées par le club depuis le début de saison. Une rencontre entre la Mairie et le président de l'association a eu lieu le 30.10.2025 à la demande de la Mairie. A cette occasion, il a été demandé au Président de préciser le projet du club envers les installations de Houtaud. A ce jour, le président n'a fourni aucune information, ce qui laisse à penser que le club n'a pas besoin du stade de Houtaud. Pour rappel, le souhait de la Commune est de voir des jeunes pratiquer le foot à Houtaud.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre fin la convention de mise à disposition en faveur de l'association l'ARCHE FC dans les meilleurs délais.
- **DIT** que l'association sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception comme indiqué dans la convention en date du 15 juillet 2022.

---

### **Séance n° 9 – Affaire n°14**

#### **OBJET : Circulation voie communale n° 2 (route du stade)**

Un arrêté du Maire interdisant la circulation à tous les véhicules motorisés est en vigueur jusqu'au 31.12.2025 au niveau de la Voie Communale N°2 (Route du Stade). Comme il avait été annoncé lors de sa mise place, un bilan devait être fait au terme de la période encadrée pour évoquer les suites à donner.

Pour rappel, l'arrêté a été pris car l'importante fréquentation de cette voie communale et la vitesse excessive des véhicules rendaient cet axe de plus en plus dangereux. La sécurité des promeneurs et cyclistes n'était plus assurée.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de donner leur avis sur l'arrêté en place depuis 6 mois et sur les dispositions futures à prendre pour assurer la sécurité des promeneurs et des cyclistes.

Le tour de table est favorable à la majorité (1 contre : Bernard CHRISTIN 1 abstention : Jean Michel COLIN) à l'aménagement actuel. Le maire propose de prolonger l'arrêté de 6 mois, laissant le temps de réfléchir à une autre alternative d'aménagement si le besoin s'en faisait sentir.

---

### **15°) Comptes rendus des commissions communales et intercommunales**

#### **CCGP :**

##### **04/12 : Commission SOLIDARITES COMMUNAUTAIRES**

Bilan des animations durant les périodes de vacances scolaires (Contrat Educatif Local).

Bilan des « ticket-réduc » offrant des réductions sur le prix des séances de cinéma pour les jeunes durant les vacances scolaires.

Accueil des gens du voyages :

Aire de grand passage : fréquentation moins importante avec 3 accueils.

Aire familiale : 5 familles sont actuellement logées

Aire permanente : 36 familles sont passé en 2025

Bilan financier négatif de 66 k€ pour les trois aires.

Fourrière animale : accueil de 43 animaux en 2025 (67 en 2024). Bilan financier déficitaire de 42 k€.

Renouvellement de la convention lié au plan départemental de lutte contre les violences faites aux femmes.

#### 04/12 : Commission FINANCES CCGP

Présentation du budget de la CCGP.

Analyse des emprunts projetés pour le centre nautique. La commune de Houtaud s'est opposée à la souscription d'un emprunt sur 30 ans (une réduction de la durée d'emprunt au moins sur une partie du montant emprunté a été demandée sans succès).

#### 09/12 : Commission URBANISME HABITAT

Achat d'une parcelle de terrain pour permettre un accès sur plusieurs voies à la nouvelle déchèterie.

Acquisition d'un étang à proximité de la station d'épuration.

Bilan sur les dispositifs de réhabilitation de l'habitat, peu de dossiers engagés.

#### 11/12 : Commission TOURISME

Modification des tarifs pour les entrées au Château de Joux.

Renouvellement de la convention avec l'office du tourisme.

Dispositif ski : la CCGP renouvelle l'enveloppe allouée les dernières années (environ 7 k€). Le Département a mis fin aux subventions en lien avec le financement des éducateurs pour la pratique du ski à l'école. La décision reviendra donc aux communes de prendre en charge ou non cette dépense qui ne leur incombait pas jusqu'alors.

---

### 16°) Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

#### 33-2025

**Déclaration d'intention d'aliéner – Propriété cadastrée AD 279 « 22B rue des Courlis »**

Décision de ne pas exercer le droit de préemption urbain

#### 34-2025

**Virement de crédits de chapitre à chapitre – remboursement TLPE 2024**

SECTION de Fonctionnement

VIREMENT DU CHAPITRE 011		→	AU CHAPITRE 67	
Intitulé	Charges à caractère général		Intitulé	Charges exceptionnelles
<b>Crédits inscrits</b>	385 313,79 €		<b>Crédits inscrits</b>	20 100,00 €
<b>Compte</b>	N° 615231		<b>Compte</b>	N° 673
<b>Crédits inscrits</b>	14 000,00 €		<b>Crédits inscrits</b>	20 100,00 €
<b>Virement</b>	<b>- 2 000,00 €</b>		<b>Au chapitre</b>	<b>+ 2 000,00 €</b>
<b>Crédits au chapitre après virement</b>	383 313,79 €		<b>Crédits au chapitre après virement</b>	22 100,00 €
<b>Crédits au compte après virement</b>	12 000,00 €		<b>Crédits au compte après virement</b>	22 100,00 €

---

### 17°) Questions diverses

#### Régularisation du montant de la Taxe Foncière de la Carrière

Suite à la demande de révision du montant de la Taxe Foncière de la Carrière de Houtaud par la Commune envers les services de la DGFIP, les dégrèvements suivants ont été accordés :

- 14 147 € pour l'année 2025
- 9 430 € pour l'année 2024

Cette demande de révision s'est appuyée sur un zonage précis établi des différentes parties du périmètre carrière (zone exploitée, zone de stockage, bureau, chemin d'accès...). Ces différentes  
Séance n° 9 – 15 décembre 2025

zones ne devant pas être taxées de la même manière.

Une demande de dégrèvement a été demandée pour les années 2023 & 2022 car il semblerait possible, d'après les textes, de remonter sur 4 années

### **Comtoise de Développement**

Un rendez-vous est pris le jeudi 18/12/2025 à 18h30 en Mairie de Houtaud sur demande des membres du Collectif en lien avec l'usine de Granulés de Bois.

### **Demande Retraite Sportive**

Lors d'une entrevue le 18 octobre, le président de la Retraite Sportive a fait part au Maire de Houtaud d'un projet de l'association de mettre en place une activité supplémentaire de "DANSE EN LIGNE". Cette activité vise à répondre à une demande évoquée au sein de leur groupe de retraités alliant à la fois le soutien à la mobilité et une contribution au lien social bien nécessaire aujourd'hui.

Suite à l'assemblée générale du 20 novembre et une enquête parmi les adhérents qui a recueilli un bon nombre de pré-inscriptions, ils projettent une séance de démonstration qui pourrait avoir lieu le lundi 12 janvier 2026 à la salle des fêtes de Houtaud sans doute de 17 h à 18 h.

A l'issue de cette séance, une validation ou non de cette discipline serait confirmée pour une programmation dans un premier temps, de 10 séances sur les mois de janvier, février et mars 2026 pour lesquelles il restera à convenir du jour le plus adapté entre des lundis de 17 à 18 h ou des mardis de 9h à 10 h selon les disponibilités de la salle

Avant d'engager cette initiative, le Président de la Retraite Sportive souhaite connaître la position de la commune sur cette demande de gratuité pour une nouvelle activité.

Le Maire demande au Conseil Municipal de donner son avis.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, est favorable au prêt de la salle des fêtes pour cette nouvelle activité.

### **Reprise des Enrobés pour nouvel accès au lotissement DE GIORGI**

Un nouveau chemin d'accès est en cours de réalisation au fond de la 2<sup>ème</sup> tranche du lotissement DE GIORGI. Suite à une concertation avec le Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier (Département du Doubs), il a été projeté de créer une deuxième sortie pour ce lotissement. Cet accès sera également destiné aux piétons qui souhaiteront accéder au lotissement.

Des travaux de reprise d'enrobés sont en cours. Un marquage au sol et des aménagements mobiliers seront mis en place afin de sécuriser le passage des piétons et la sortie des véhicules.

### **Travaux Rue du Général de Gaulle**

Les travaux ont bien avancé, les enrobés est prévu pour mercredi 17.12 et jeudi 18.12. La reprise des travaux est prévue fin janvier-début février pour terminer la part communale et ceux incombant à la CCGP au niveau de la rue de l'Aérodrome.

### **Subventions CAF et PAC 25**

La commune va percevoir prochainement 2 acomptes de subvention en lien avec le Péricolaire : 128 000 € de la CAF et 169 000 € de la part du département.

### **Incivilités**

Des visites ont été faites, par les membres du conseil municipal, chez les habitants à l'origine de dépôts sauvages sur la commune. Pour rappel une déchèterie est accessible gratuitement à tous les habitants de la CCGP. **Les « grands » cartons marrons ne doivent pas être déposés au pied des points de tri mais bien à la déchèterie.**

**Date à retenir :**

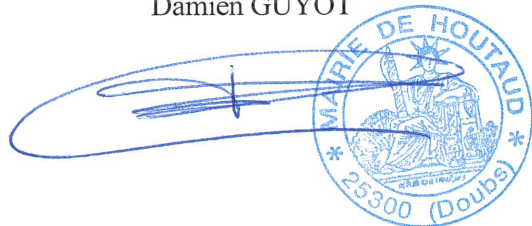
Vœux du maire le vendredi 16 janvier à 19h à la salle des fêtes.

Repas des aînés le mercredi 4 février à midi à la salle des fêtes.

La séance est levée à 00h10

Le Maire

Damien GUYOT



Le Secrétaire de séance

Quentin MOREL

A blue ink signature of Quentin MOREL, consisting of a stylized, elongated 'S' shape followed by a horizontal line.

## Séance n° 9 – Conseil Municipal du 15/12/2025

## Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance :

N°		Fait l'objet d'une délibération	Ne fait pas l'objet d'une délibération
1.	Organisation du temps de travail,	X	
2.	Révision du RIFSEEP,	X	
3.	Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements,	X	
4.	Instauration des prestations d'Action sociale,	X	
5.	Convention de mise à disposition du service public « secrétariat de mairie » au 1er janvier 2026,	X	
6.	Prêt à court terme – Pôle enfance jeunesse,	X	
7.	Tarifs de la Salle des fêtes	X	
8.	Budget primitif 2026,	X	
9.	Dérogation au repos dominical pour l'année 2026,	X	
10.	Convention de droit de pêche et circulation sur les rives du Drugeon,	X	
11.	Bail de chasse,	X	
12.	Convention entre la commune et l'ACCA – Entretien de l'étang situé sur la parcelle ZH 08,	X	
13.	Mise à disposition des équipements sportifs de Houtaud (terrain de foot et vestiaires),	X	
14.	Circulation voie communale n° 2 (route du stade),	X	
	Compte rendu des commissions communales et intercommunales		X
	Décisions du Maire		X
	Questions diverses		X